

ARRÊTE MUNICIPAL N°223/2023/PM

OBJET : Réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement pour végétalisation des rues du centre ancien.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Considérant que la commune de Marguerittes va créer cinq espaces végétalisés à diverses endroits du centre ancien,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire des emplacements de stationnement pour ne pas gêner la circulation suite à une végétalisation des rues du centre ancien à 30320 Marguerittes,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits par un marquage au sol :

- Un emplacement face au Numéro 23 de la rue des Marchands
- Un emplacement Rue des Marchands à l'intersection de l'impasse des Veneurs

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le petit parking en vis à vis du Numéro 13 de la rue Bourelly par le dépôt de plantations suite à la végétalisation de cet espace.
Un parking pour vélo est créé sur cet emplacement avec la pose de deux accroches vélos.

Article 3 : Plusieurs pots en terre sont posés, réduisant le stationnement :

- Face N°1 et N°4 de la rue des Marchands
- En vis à vis du N°7 de la rue Bourelly

Deux parterres «pleine terre» avec arbustes et plantes d'ornement sont créés, entourés de barrières de bois (réalisés par le chantier d'insertion) :

- Un parterre, rue des Forains, angle avec le Numéro 2 rue des Marchands
- Un parterre, rue des Marchands en vis à vis de l'impasse des Veneurs

Article 4 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatés par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Cette réglementation prend effet à compter de la pose de la signalisation et maintenues en permanence en bon état par les services techniques municipaux.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 et 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le seize Octobre deux mille vingt trois.

Pour Le Maire et par délégation
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint au Maire
en charge des travaux,
et équipements publics